

Garages – Vérification périodique des véhicules

Les taxes prélevées lors des contrôles périodiques de véhicules automobiles effectués par les offices cantonaux de la circulation routière ne sont pas imposables. Ces taxes relèvent de l'exercice de la puissance publique.

Lorsque ces coûts sont payés aux services cantonaux de la circulation routière au nom et pour le compte d'un tiers, par exemple par un garage pour son client, cette taxe reste non soumise à la TVA pour le garage. Ceci pour autant que les coûts en question soient refacturés séparément et pour un montant identique à celui payé aux offices cantonaux de la circulation routière. Ces montants seront enregistrés dans un compte de passage et n'entrent pas dans la base de calcul.

En revanche, lorsque des tiers, par exemple un garage ou une association automobile, effectuent des contrôles périodiques obligatoires des véhicules automobiles et qu'ils facturent les coûts qui en découlent, la contre-prestation est imposable au taux normal.

De même, les frais facturés aux clients par un tiers, par exemple un garage ou une association automobile, pour un « contrôle garage » fondé sur la délégation de contrôle individuel précédant l'immatriculation des véhicules automobiles, sont imposables au taux normal de 7.7 %.

Factures formellement insuffisantes pour déduire l'impôt préalable

Il arrive que certains fournisseurs omettent, lors de l'établissement de factures ou de documents similaires, de mentionner des informations essentielles pour la déduction de l'impôt préalable. Ces lacunes empêchent la déduction de l'impôt préalable chez le destinataire de la prestation.

C'est tout particulièrement le cas avec l'omission du numéro de TVA du fournisseur ou l'absence du taux d'imposition applicable. Il est, bien entendu, préférable de retourner la facture avant son règlement au fournisseur en lui demandant d'établir une facture correcte. Cependant, ces manquements apparaissent parfois seulement dans le cadre du bouclage annuel, lors de l'examen des comptes par l'organe de révision ou lors d'un contrôle TVA de l'AFC.

Il est possible, après coup, de demander au fournisseur une attestation par laquelle il confirme avoir déclaré le montant encaissé tout en donnant les indications nécessaires, notamment son numéro de TVA et le taux de TVA appliqué. Cette attestation, établie de préférence sur le formulaire officiel de l'AFC, doit être conservée avec la facture ou les factures concernées.

L'AFC met à disposition, le formulaire n° 1550-01 sur son site [Internet](#) (aller sur Documents (22)).

Soins donnés aux animaux

Les recettes issues des soins donnés aux animaux sont imposables. Tel est le cas, notamment, pour les prestations des vétérinaires, des cliniques vétérinaires, des aides-soignants vétérinaires et autres entités actives dans ce domaine.

C'est le taux réduit de 2.5 % qui est applicable pour les soins donnés au bétail (bovins, chevaux, ânes, mulets, moutons, chèvres et porcs) et à la volaille (poulets, canards, oies, dindes et pintades). Ce taux s'applique également aux soins donnés aux autres animaux destinés à l'alimentation humaine, par exemple les poissons, le gibier ou les autruches.

Les chiffres d'affaires provenant des soins donnés à tous les autres animaux sont imposables au taux normal de 7.7 %. Tel est le cas, par exemple, pour les chiens, les chats, les reptiles, les oiseaux ou encore les poissons d'ornement.

Lorsque le vétérinaire, au cours du traitement de l'animal, administre lui-même des médicaments ou des aliments, le montant facturé pour des médicaments ou des aliments doit être imposé au même taux d'impôt que le traitement. Par exemple au taux normal de 7.7 % pour un chien et au taux réduit de 2.5 % pour un cheval. En revanche, si le vétérinaire remet des aliments ou des médicaments au propriétaire de l'animal et que ce dernier doit les administrer lui-même, il s'agit toujours d'une livraison imposable au taux réduit de 2.5 %.